

Vu le décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Air en date du 28 juin 2011,

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Evaluation des Normes en date du [...],

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète

Article 1^{er}

L'article R. 318-2 du code de la route est remplacé par un article ainsi rédigé:

« Art. R. 318-2 :

« Le classement des véhicules à moteur en fonction de leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique au sens des dispositions de l'article L. 318-1 du présent code est établi à partir de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

« Les ministres chargés des transports, de l'environnement, de l'intérieur et des collectivités territoriales établissent par arrêté la nomenclature des véhicules mentionnés au premier alinéa en tenant compte de leur date de première immatriculation, de leur norme Euro ou de leur motorisation. »

Article 2

La section 2 du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'Environnement (partie réglementaire) est complétée par un paragraphe 8 ainsi rédigé :

« Paragraphe 8 : Expérimentation de zones d'actions prioritaires pour l'air

« Article R. 226-15 :

« Dans une zone d'actions prioritaires pour l'air où est mise en œuvre l'expérimentation prévue à l'article L. 228-3 du présent code, le fait de ne pas respecter l'interdiction de circuler est puni de l'amende prévue à l'article R. 318-1-1 du code de la route. »

Article 3

Après l'article R. 318-1 du code de la route, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Article R. 318-1-1 :

« Dans une zone d'actions prioritaires pour l'air dans laquelle est mise en œuvre l'expérimentation prévue à l'article L. 228-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter l'interdiction de circuler est puni :

« 1° Pour les véhicules de catégories M2, M3, N2 et N3 définies à l'article R. 311-1 du présent code : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« 2° Pour les véhicules de catégories M1, N1 et L définies à l'article R. 311-1 du présent code : de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Article 4

L'article R. 224-15 du code de l'environnement est abrogé.

Article 5

A la fin de l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« g) Etudes et mise en œuvre d'expérimentations de Zones d'Actions Prioritaires pour l'Air prévues à l'article L. 228-3 du code de l'environnement. »

Article 6

A compter du 1^{er} janvier 2012, le paragraphe 8 de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'Environnement (partie réglementaire) et l'article R. 226-15, tels qu'ils résultent du présent décret, deviennent respectivement le paragraphe 9 et l'article R. 226-16.

Article 7

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable, des Transports
et du Logement

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-
mer, des collectivités territoriales et
de l'immigration,

Le ministre auprès du ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de
l'immigration, chargé des
collectivités territoriales